



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts de Seine

Demande de subventions

N° 429

Date d'affichage : 27 FEV. 2025

DECISION MUNICIPALE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (D.S.I.L) POUR LA MISE EN PLACE D'UN ELEVATEUR AU SEIN DE LA SALLE DES FETES DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2025

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°19/792 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 relatif à la demande de prorogation des délais du calendrier programmé pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public sur le territoire communal de la ville de Villeneuve-la-Garenne

Vu le dispositif de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L),

Vu le projet de demande de subventions de la Ville auprès de l'Etat dans le cadre de sa D.S.I.L,

CONSIDERANT :

Que le dispositif de soutien à l'investissement local mis en place en 2016 et reconduit en 2017 a été pérennisé par la loi de finances initiale pour 2018. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Dotation de Soutien à l'Investissement Local est codifiée à l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Que la Ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que celle des infrastructures publiques et souhaite améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap à l'intérieur des établissements recevant du public.

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite mettre en place un élévateur au sein de la salle des fêtes de la Ville,

Que ce dispositif permet l'obtention d'une aide à hauteur de 80% de ce projet.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de solliciter le concours financier de l'Etat, au titre de la D.S.I.L, pour le projet, ci-dessus, porté par la ville pour un montant de 43 840 €, soit 80% du montant total du projet.

DIT :

Que le montant est inscrit au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **27 FEV. 2025**



Pascal RELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris